

disciplinaire, ou sous la prévention d'un délit, en vertu des dispositions du décret-loi du 24 mars 1852. Je crois donc utile de vous dresser des instructions à ce sujet.

Ces frais ne doivent pas être réclamés aux capitaines et armateurs, attendu qu'aucune prescription légale ou réglementaire n'oblige ceux-ci à les payer, et ils ne doivent pas davantage être recouvrés sur les détenus, ce qui constituerait une aggravation arbitraire des pénalités que la loi permet de leur infliger. Les dépenses des prisons ne rentrent pas en effet dans la catégorie des frais de justice qui peuvent être mis à la charge des condamnés ; elles sont toujours payées par l'Etat, aux termes des règlements sur la matière (décret du 18 juin 1811, art. 3, § 2).

Je vous invite en conséquence à imposer sur le budget de la marine (chapitre : Justice maritime) les frais de gîte et de gélogie occasionnés par la détention disciplinaire ou préventive des individus punis ou poursuivis par application du décret-loi du 24 mars 1852. Quant au prix des rations des détenus, il devra être payé sur les chapitres Vivres du même budget (chapitre 8 ou 20, suivant qu'il s'agit des prisons de la métropole et des pays étrangers ou de celles des colonies), toutes les fois qu'il sera possible de déterminer séparément les deux natures de dépenses, gîte et gélogie d'une part et vivres d'autre part.

Il y aura en outre une distinction à établir quand l'incarcération aura lieu dans les colonies. Si le détonu provient d'un navire de la métropole, l'imputation sera faite comme je viens de l'indiquer ; si provient d'un navire appartenant à la colonie même où il est incarcéré, tous les frais seront supportés par le service de cette colonie, qui dans ce cas est directement intéressée à la répression ; s'il provient d'un navire appartenant à une autre colonie, le remboursement pourra être réclamé à cette dernière pour la même raison. Les gouvernements coloniaux, consultés sur l'adoption de cette règle, en ont reconnu l'équité.

Je n'ai pas à m'occuper de la détention des individus condamnés en France par des tribunaux maritimes commerciaux, puisqu'ils sont remis aux parques pour l'exécution de leur peine, aux termes de l'article 41 du décret-loi. Quant aux hommes condamnés hors de France, lorsqu'ils subiront leur peine sur place, la dépense qu'ils nécessiteront sera imputée suivant les dispositions formulées ci-dessus pour les cas de détention disciplinaire ou préventive.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: JAUREGUIBERRY.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 58 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes :

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de trente et un mille cent quatre-vingt-sept francs trente et un centimes ; savoir :

Contribution des patentes 31.873

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PHOEIX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de mille trente francs ; savoir :

Concessions d'eau 1.030

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 21 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PHOEIX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de Taravao pour l'année 1881, s'élevant à la somme de huit cent deux francs cinquante centimes ; savoir :

Contribution des patentes 802.50

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 21 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PHOEIX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de quatre cent dix-neuf francs dix-sept centimes ; savoir :

Contribution des patentes 419.17

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 21 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PHOEIX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

21 janvier 1882.

Sous la préparation du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 3^{me} trimestre 1881, s'élevant à la somme de **cinquante-six francs cinq-vingt-sept centimes**; savoir :

Contribution personnelle.....	10	d
— des patentes.....	46	67
Total.....	56	67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la Papeete, le 21 janvier 1882.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine *f.f.* de Directeur de l'Intérieur,

G. PROUX.

F. DES ESSARTS.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1882.

Nature des Transports.	Prix des cessions.	
	Deuxième moindre de 4 heures.	Journée au delà de 4 heures.
Une voiture.....	1'00	21'00
Un conducteur.....	0 65	1 25
Un cheval de selle.....	3 50	9 00
Un cheval de trait.....	2 25	4 50
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 15	10 25
Un conducteur et un cheval de trait.....	2 99	5 75
Un conducteur et deux chevaux de trait.....	3 00	10 25
Un conducteur et une voiture à 1 collier.....	6 15	12 25
Un conducteur et une voiture à 2 colliers.....	8 40	16 75
Un conducteur et une voiture à 3 colliers.....	10 05	21 25

Le travail durant au-delà de 8 heures dans les 24 heures sera considéré comme cession de nuit.

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de jour comme de nuit faites aux particuliers seront en outre augmentées de 25 p. 0/0.

Lorsque les conducteurs auront à prendre un repas en route, ils auront droit en outre de leur solde à une prime de 1 fr. par jour au compte du service cessionnaire.

Papeete, le 20 janvier 1882.

Le capitaine en 1^{er}, Directeur d'artillerie,
Signé : DUTTING.

Xu:-

L'ordonnateur

Signé : GABRIÉ.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 21 janvier 1882.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Signé : F. DES ESSARTS.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Transport du Courier.

AVIS.

L'adjudication pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San Francisco, et vice versa, aura lieu à Papeete, dans le cabinet de l'ordonnateur, le mercredi 15 mars, à deux heures de l'après-midi.

Tes soumissions, cachetées, devront être ainsi conçues :

« Je soussigné (nom et prénoms) demeure à ..., m'engage à faire le transport mensuel (par bâtiments à voiles, ou par bateaux à vapeur mixtes, selon le cas), des passagers et de la correspondance de Papeete à San Francisco, et vice versa, pendant trois années; du 20 juillet 1882 au 19 juillet 1885, moyennant une subvention annuelle de (en toutes lettres), ma conformant en tous points au cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. »
(Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contiendrannoient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront considérées comme non avancées.

4-1

Curatelle aux successions et biens vacants.

Le sieur Garbet (Français), né à Crevecœur, département de l'Oise, le 8 juin 1820, est décédé sans héritier connu ou représenté le 21 janvier 1882.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains et au bureau du curateur aux successions vacantes à Papeete.

Le public est prévenu que le lundi 30 janvier courant, à midi, au domicile de feu sieur Garbet, sis rue de l'Est, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que :

Lits, Canapé, Tables carrées et Table ovale, Buffet, Commodes, Fauteuils américains, Tableaux, etc., etc.

le tout dépendant de la succession dudit sieur Garbet.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour frais, sera versé aussitôt après la vente entre les mains et au bureau de M. le curateur, sis rue de la Reine.

Avis au public.

Il sera procédé, le lundi 13 février 1882, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du blanchissage des effets de literie de la troupe, du linge de l'hôpital maritime et militaire de Papeete, et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti, du 16 mars 1882 au 15 mars 1884.

Le cahier des conditions particulières à cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux travaux, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront sur inscription l'indication de la fourniture et contendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

4-2

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Service des Contributions.

Le public est informé que les rôles des contributions de l'année 1882 seront tenus à la disposition des contribuables, au bureau des contributions à Papeete, pendant un mois, à compter du 13 janvier 1882; les réclamations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

3-3

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

Séance du 14 janvier 1882.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

L'an 1882 et le 14 janvier, à 8 heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président; Mansou, vice-président; Ed. Butteaud, secrétaire-archiviste; Robin, Adams et Mouat.

Sont absents : MM. Chapman, excusé par M. Adams ; M. Mouat excuse Cognet, Tati Salmon et Mati sans excuses.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par le secrétaire, est adopté.

Il est ensuite passé au dépouillement de la correspondance, dont lecture est donnée par le secrétaire.

« Une lettre de M. de Nozelle, où il dit avoir assisté, à Avignon, à l'essai d'une machine à ramie. Cette machine, pour lui et toutes les personnes qui assistaient aux expériences, est le dernier mot sur la question, qui lui semble résolue.

M. Mouat demande le prix de cette machine, car, dit-il, c'est l'essentiel ; il faut que les frais d'établissement ne soient pas trop coûteux et que le prix de vente de la filasse de ramie puisse laisser un bénéfice, car comme vous le savez tous, messieurs, ajouta-t-il, à Tahiti les frais de mécanicien sont coûteux et la main-d'œuvre est chère.

Ayant partagé l'opinion de M. Mouat, le comité décide que son président, qui est versé dans ces questions mécaniques, écrira à M. de Nozelle ou à

M. Poirier, à la Varenne, pour obtenir des renseignements complémentaires de ceux que l'on a bien voulu nous donner.

Une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, dans laquelle se fait fonctionnement au comité il serait d'avis d'obliger chaque propriétaire d'une terre bordant une route de couper ou de faire couper à ses frais les grosses herbes obstruant ladite route. En échange de cette charge, ces mêmes propriétaires seraient assurés de la jouissance du chiedent et autres herbes utilitaires qui pourraient pousser sur la partie du chemin qu'ils seraient obligés de débarrasser.

M. Mauson écrit la mesure bonne ; mais il demande qu'aucun animal appartenant même au propriétaire de l'endroit qu'il est chargé d'entretenir y soit attaché ; il ajoute que très-souvent la circulation de la route est très-dangereuse à cause de cela et surtout de nuit ; il s'étonne même que des accidents plus fréquents n'ont pas lieu.

M. Adams fait remarquer que si le propriétaire fait des dépenses pour entretenir ces bords de route, il faut que l'administration s'engage à mettre l'herbe qui pourraient à l'autre des voulons de nuit ; que s'il en était autrement il n'y aurait que charges pour l'un et que bénéfices pour l'autre.

Le président expose que c'est donc comme cela que l'administration l'entend, puisque sur sa proposition elle dit : « seraient assurés de la jouissance du chiedent, etc. » Il propose donc que cette condition, soumise au comité par M. Mansou, soit ajoutée aux propositions faites. En conséquence, la question est ainsi posée :

« Le comité d'agriculture est-il d'avis d'obliger chaque propriétaire d'une terre bordant une route de couper ou de faire couper à ses frais les grosses herbes obstruant ladite route ? En échange de cette charge, ces mêmes propriétaires seraient assurés par les soins de l'administration de la jouissance du chiedent et autres herbes utilisables qui pourraient pousser sur la partie de celle qu'ils possèdent, ainsi obligé de nettoyer. L'administration devra aussi faire veiller à ce qu'aucun cheval appartenant à qui que ce soit ne soit attaché ni trouvé patrouillant sur le bord des routes. »

Le comité adopte.

2^e question. — Quelle sera l'opinion du comité sur les mesures à adopter pour combattre l'ivrognerie chez la population indigène ?

Y aurait-il lieu de revenir aux anciens entretiens sur la circulation des boissons ? devraient-on frapper d'une licee les importateurs de spiritueux ainsi que les distillateurs, ou bien ne pourraient-on augmenter le minimum de la vente en gros pour les commerçants, le fixer, par exemple, à 50 litres au lieu de 12 bouteilles ?

M. Martiny croit avec M. Mouat qu'il faudrait la vente des liquides, tant par le commerce en gros que par les distillateurs, ne serait pas juste. Il ne faut pas croire qu'en empêcher ce commerce serait le remède, au contraire; plus on y mettra d'entraves, plus le Tahitien voudra de spiritueux. Les fraudeurs lui procureront d'horribles boissons qu'il boira en cachette et qui lui rendront ces ivresses féroces que nous avons connues. Il est plus décent que ces gens boivent chez eux que dans les cabarets qui avoisinent les routes ; cela ne leur donne pas l'occasion d'être querelleurs et de montrer des spectacles indécents, tandis que chez eux ils sont plus tranquilles.

À ce sujet, il cite qu'à Rataea de piena indigènes, amis de leurs intérêts et ne voulant pas, en faisant le commerce des liquides, enfreindre les lois de leur pays, cachaient de ci, de là, sous une pierre, sous un arbre, sur un cocotier parfois, des bouteilles de gin. Un ami les vient voir, leur laisse un dollar, et eux donnent au visiteur le conseil de déranger cette partie ou de grimper sur tel cocotier. Nos Tahitiens sont bouteurs ; n'en faisons pas des hypocrites.

M. Butteaud croit qu'un conseil d'hygiène doit surtout s'occuper de la question, voire si la santé publique est troublée, et rechercher si ce sont les boissons propres ou non qui sont le motif ou si ce n'est pas plutôt la falsification des alcools et les vins faibles qui sont la cause de l'état signale.

M. Adams fait remarquer que les distillateurs ont leurs magasins ouverts à tous agents de l'autorité ; qu'il n'est pas de leur intérêt de falsifier leurs denrées, qui doivent lutter contre celles importées de l'étranger ; que quant au quartum fixé à 50 litres, il pense que cela est suffisant pour empêcher toute susceptibility et réduire commerciale.

M. Mansou ajoute à ce qui vient d'être dit que 12 litres pour un négociant est déjà un fort maximum, et qu'il serait exorbitant qu'un citoyen fut forcé d'aller dans un débit acheter en gros 12 ou 20 litres de liquides, puisque le négociant serait tenu à n'en vendre que 30 litres au moins ; ce ne serait pas juste, pas plus que d'empêcher les indigènes de boire, alors qu'ils ont les mêmes droits que nous. Empêchez, dit-il, la jeunesse de s'enivrer ; la loi le défend du reste et défend également de donner à boire aux mineurs de moins de seize ans. Or à Tahiti le mineur de seize ans paye ses contributions ; c'est qu'il peut travailler ; s'il ne travaille pas, c'est qu'il est vagabond ou a des moyens d'existence. Non, Messieurs, ajoute-t-il, c'est l'amour du travail pour tous les moyens possibles qu'il faut chercher à inciter à la jeune génération, et ce n'est pas par une surveillance active et des moyens rigoureux que l'on parviendra. Des lois lubrices ordonnent du reste que les enfants doivent aller à l'école, mais l'instruction est obligatoire, et cependant de tous les côtés on les voit dans l'indigence absolue. C'est surtout le mal ; et si vous voulez réagir, commencez par moraliser et vous aurez un succès que vous ne pourrez pas obtenir aujourd'hui. Les Tahitiens boivent autant, sinon plus, avant la loi qu'après, et au contraire vous les trouverez aujourd'hui plus armés contre eux que vous ne l'étiez autrefois.

Après délibération, le comité décide que les choses doivent rester dans l'état actuel et qu'une surveillance active contre les ivrognes et surtout les enfants doit être exercée.

Le président fait ensuite appel aux planteurs de tabac. Il pense que la méthode insérée au Messager en 1880 a dû produire une certaine amélioration.

tion dans leurs produits ; il les invite, en conséquence, aujourd'hui à s'entendre avec M. le secrétaire du comité pour le prix des feuilles et de celui des échantillons qu'ils fourriront pour être expédiés en France à l'exposition permanente.

M. Butteaud fait part également d'une lettre qu'il a reçue de MM. Eudel et Larrey, dans laquelle ces messieurs se mettent complètement à la disposition des planteurs de vanille pour opérer la vente de leurs produits et leur donner ensuite des conseils sur la préparation plus ou moins défectueuse desdits produits.

Voici les principaux passages de cette lettre :

« Nous voudrions voir venir de la vanille récoltée dans votre île tout le parti que vous avez cette saison, que vos confréries sachent enfin jusqu'à quel point il y va de leur intérêt de perfectionner assez pour lui permettre de rivaliser avec les vanilles Réunion, Mexique, etc. »

« Ne créez pas que ce soit une impossibilité ; il suffirait pour obtenir ce résultat de soigner la culture, le paillage et l'emballage d'après certains principes qui ne demanderaient qu'un court apprentissage à nos préparateurs. »

Il ne faudrait pas surtout faire vos envois en erzac. Il faudrait au contraire réunir les goussets en paquets, par longueurs égales, les serrer au milieu et à chaque extrémité au moyen de trois liens, rentrer en dedans tous les crochets et emballer ces paquets, une fois apprêtés, dans des boîtes en fer-blanc recouvertes de couvercles à charnières. Il faudrait soigneusement éviter de procéder à cet emballage pendant que la vanille serait trop fraîche encore, car il se trouverait exposé à une inévitable fermentation.

« Il va sans dire que nous ne demanderions pas mieux que de compléter ces trois derniers renseignements, si vous voulez bien nous honorer de votre confiance et nous remettre l'échantillon pour que nous puissions nous permettre de vous dire à quel point en sont vos cultures et ce qu'il faudrait faire pour les rendre dignes d'entrer en concurrence sur nos marchés avec les vanilles des autres origines, connues et réputées. Nous nous étoyons autorisés à donner notre avis sur cet article, car nous en avons fait l'objet de très-sérieuses études ; et l'importation que nous nous faisons de la Guadeloupe, de la Réunion, des Antilles et de Maurice nous permet de prendre avec assez de connaissance techniques pour nous donner le droit d'offrir nos conseils. »

M. Mouat ajoute : « Je vous prie de me faire savoir si l'envoi de ces oiseaux au nombre de 54, malheureusement, a été effectué dans des conditions très-dures ; et c'est à quoi il devrait être inscrit. La saison n'était pas non plus propice à Valparaiso. Les différents oiseaux apportés sont des jordas, sortes de pie, se nourrissant complètement d'insectes et très-utilisés dans les campagnes ; des ducas et hiloperas, également insectivores ; et des chinco, résistant aussi des services signalés, quoique étant un peu graineiro. »

Le comité à l'unanimité félicite M. Mouat et le remercie d'avoir bien voulu se charger de cet envoi. Il est toujours très-difficile à bord d'un navire de donner des soins, qui demandent à être réguliers, à des oiseaux. C'est pourquoi le comité prie M. Mouat de vouloir bien accepter ses remerciements pour la peine qu'il s'est donnée.

Passant ensuite à la constitution du comité, le président invite tous les membres à être présents à la séance prochaine, afin de procéder, conformément à l'article 13, au renouvellement triennal et ensuite à l'élection du bureau desquels le comité sera constitué.

L'ordre du jour ayant été épousé, l'assemblée est levée à dix heures.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus, et signé par le bureau.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

ÉTAT CIVIL

Mouvements survenus dans l'état civil européen de Tahiti pendant le 4^e trimestre de l'année 1881.

NÉSSANCES.

2 octobre.	Charles-Jacques Picard, fils de Adolphe-Jacques Picard et de dame Cécile Vanuatuadre.
3 "	Joséphine-Teprali-Valinicotoreia Richmond, fille de Tracy-John Richmond et de dame Huia Haeareita.
8 "	Mathilde-Eugénie-Rose Bousson, fille de Pierre-Henri-Pascal Bousson et de dame Marie Grasser.
15 "	Agnès-Marie-Augustine Horgues, fille de François Horgues et de dame Cécile.
22 "	Holger-Volmar-Vilavilau-Terbu Sonidi, fils de Frédéric-Charles Christian Snidt et de dame Eliza Harris.
31 "	Mélanie-Louise Lehert, fille de Armand-Auguste Lehert et de dame Victoire Vigan.
1 décembre.	Jacques Goupil, fils de Auguste Goupil et de dame Sarah Gibson.
8 "	François-Yannick-Wohler, fils de Hans Peter-Heimrich Wohler et de dame Fémina-Miranda à Témao.
27 "	Lilian-Sarah Walker, fille de William-Francis Walker et de dame Emmeline-Francis Henry.
MARIAGES.	
15 octobre.	Jean-Baptiste Drapeau et ^{et} Mathilde-Henriette Bouët.
DÉCES.	
6 octobre.	Lafond (Antoine), gardien d'atelier, âgé de 44 ans.
12 "	Dame Durand (Fépu), sans profession, âgée de 17 ans.
"	Fernando (Léonce), sans profession, âgé de 40 ans.
13 décembre.	Laharrague (Edmond), enfant âgé de 8 mois.
22 "	Dame Sophie Dubuisson, en religion sœur Saint-Roch, âgée de 52 ans.
30 "	Ferréox (Jules-Charles-Pierre), caporal d'infanterie de marine, âgé de 22 ans.



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS
OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

Tout est prêt, dit-il à Micacé; le bateau qui vous a amené vous attend, et dès que vous l'aurez quittée, la goélette va prendre la mer.

Micacé pâlit et deux larmes coulèrent silencieusement sur ses joues. Il se leva, embrassa Philippe, et le pressant tendrement sur son cœur :

— Voici, lui dit-il, le moment suprême et redouté qui va te séparer de moi. Tu vas commencer ta périlleuse entreprise. Que le Seigneur Dieu t'accompagne partout où tu iras! Qu'il te soit toujours secourable! Qu'il change en fleurs les épines de ton chemin! Qu'il t'aplanisse ta voie devant tes pas et qu'il fasse réussir ton dessin! Puisse ton amour filial obtenir sa récompense et ton courrétre réjoui par le succès! Je ne cesserai de prier pour toi et me penserai de suivre dans ton difficile pèlerinage. Ne m'oublie pas non plus, ô mon cher enfant! Et maintenant adieu, mon fils bien aimé! Je te remets à la garde de notre Père céleste; qu'il veille sur toi et qu'il te bénisse!

Le bon Micacé, embrassant une dernière fois et en pleurant son fils adoptif, sortit de la cabine. Philippe le suivit sur le pont et s'assura pour l'embrasser dans le bateau où Micacé était déjà.

— Adieu, adieu, mon père vénéré, noble et digne cœur! lui dit-il; je me souviendrai avec une éternelle reconnaissance de tes soins si tendres, si dévoués pour le pauvre orphelin. Aie confiance; mon cœur me dit que nous nous reverrons et que nous serons tous heureux; cette voix ne saurait me tromper.

Encore un dernier baiser, ce tendre et chaud baiser de l'amour paternel, et Philippe avait disparu. Le bateau se dirigea vers la terre, et la goélette ayant pris le vent cingla bientôt, voiles déployées, vers la haute mer. Mi-

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AUARO O TE HOE TANAITI.

Te hoe feti tereta.

(O muri iho... kiae i te numero i mua 'oiteka.)

Tao māira oia ia Mihaera: — Ua neheheia te man mea 'oia. Te iao noa 'tu nei te poti i faauata mai ja oe, e ei te oq te qaauc rae mai ite pahi, e reka'.

Maheshoa 'ura te mata o Mihaera e taea ra noa māira e piti roimata i nia, i lo'na ra tu paparia. 'Ia 'era oia i nia e hoia māira ia Philipa mati e tapiri matea mai ia Philipa i nia i lo'na ouma:

— Tao atura oia ia le te taimae heapea ia te peapea rahi o te faata'i ia taaa. Te haamata nei ee o te tere atarahi. La phee ee o te Atua i te mae vahī atoa e haere hia-e-o-karā! — Taatortu māte-māma mai i oia ia oe? La faafirin oia ei tae'i i te maetrau tarare 'oia i nia i to oe eaatia! La haamanaia i oia i te oia ei i muia i to oe ra māu taahi raa avae e ia haamanaia oia i ta oe na opua raa! La roaa māu i to oe na here rabi taaa ra tu tuaa māu, e ia faalupu mai hui te manuia i te oaca i roto i to oe na aua e taaa! Eita vau e fasese i te pure e te Atua no oe e to'u ra mano e pae mātia atua ia i oia na roto e i oia ne na pererina raa fihā! Elua taaa tua la moe ia oe, e ta'u tamaiti here e! E, i teieeni rā, ei onei e o te ta'u tamaiti here rabi! Te tuu nei au ia oe i raro ae i te taaa raa mō o te talou Atua i te rai taaa: ia araa mātia mai oia i nia ia oe e ia haamaitaa atoa mai oia ia oe!

Hoi faahou atura taaa taata mātai rabi raa o Mihaera, mātai te i, i taua tamaiti tavai na'ra; o te hoi raa hopeia e i haere atu aioia i rapae e i te paha o Jaya pahi raa. Pe aiau o Philipa vaa'ia i nia iha e te tahua pahi e oia, 'ura i nia iho i te poti e hoi faahou ia Mihaera o te tae atu mai i te reira.

Tao atura oia i nia: — Ei onei ee! ei onei ee! e i te u'etueta tane tura rabi, to ee aau i hau i te māitai, e haamanaia mātia mai mātia ore i'a'u e a tau ahiti noa 'tu i oia māu ututu raa here rabi e te auarō i teenei-otare-iti-aroa rabi. A tauri; te tau mai ne iau aau e, e farerai faahou taaa; e lanau hoa tautou taa 'oia; eita raa i te reira reo e faahape noa mai iau'.

Hoe a hō raa toe, te hol raa hopea no te aroba e te i oia te meua nei, moe oioi noa 'ura rā o Philipa. Faateera taaa te pahi e te pae fenua, e i te oā raa te pahi i roto i te mātai, alaa i māo raa, tiara taaa iua mai, mai te hope

caé, debout sur le rivage, suivit encore d'un regard troublé par les larmes le vaisseau qui fuya rapidement, cherchant à distinguer son cher Philippe; mais il ne l'aperçut point. Philippe s'était renfermé dans sa cabine pour y pleurer. Longtemps il versa des larmes sur ce noble ami, ce tendre père qu'il venait de quitter. Pendant quelques heures, il oublia ses parents pour ne penser qu'à son excellent Micacé.

Cependant la goélette glissait sur les flots et Candie disparaissait à l'horizon, quand, au soleil levé, Philippe sortit de sa cabine. Le sommeil avait dissipé le trouble de son âme, et il se sentait plein de courage et d'énergie. La perspective qui s'ouvrait devant lui n'avait rien qui l'alarmât, et tous les dangers de la route s'éfaçaient devant la grandeur du but. Le capitaine, assis sur des moelleux coussins, suivait nonchalamment du regard les nuages de fumée de son chibouk. Philippe le salua et s'assit auprès de lui.

— Combien de temps pensez-vous que puisse durer la traversée? lui dit-il.

— Allah le sait et non pas moi! répondit le capitaine d'un ton peu obligeant, en passant la main sur sa barbe et aspirant avec force dans sa longue pipe.

— Mais vous pouvez au moins le présumer. Est-ce la première fois que vous naviguez de Candie à Latakieh?

— C'est au moins la vingtième, et je n'en suis pas plus avancé, gronmelle le Tore dans sa barbe. J'ai fait cette traversée en six jours et j'y ai mis six semaines et plus. Allah est Allah, et Mahomet est son prophète! (Allah il Allah, Mahomet resouli in Allah!) Comment puis-je prévoir quel est le vent qui soufflera?

— Supposez le vent favorable, dit Philippe.

— Il peut survenir d'autres accidents. Demeure tranquille et attends avec patience. Allah seul pourra répondre à ta question.

(La suite au prochain numéro.)

roa te mau i hā atoa i nia iho. Te tia noa ra o Mihaera i tabatahi a hio noa mai i to'na' ma'a o te huri poiri roa ino te le roimata, i taua pahi ra o tei puai roa ino te le te raa, mai te titau e i te ite mai a oia ia Philipa 'a'na ra tamaiti here; aita roa 'tā raa i te ite mai oia i nia. Ua haere a Philipa ua opa-nipani ia'na i rōto i to i nia phia, mai roa iha rai te haere raa i te roa i nia i taua hoa hamāi māitau'na raa, i nia tautau metua tane māitai o te fā'ā i haere sturo. Moe atura ia'na i nia i taua melua fanau mai, i rōto i taua na hora raa, e ita 'ura tāna e mano a rā e rā atu moai rā e, i nia i taua Mihaera māitai oia na'ra.

Area rā taua pahi tia pili rā, te le roa na rā ia'na i te aru mai, e te mōe ètura o Candie i te iatai, e i te hui rā-māi o te hārā mai e i te hārā mai oia Philipa i rapae, mai roto mai i to'na' ra piba. Nā te fasto i haapea i te peapea o'no'na ra aau, e te ite ia oia i te puai e te hui i rōto i taua rā. Te tauri rā i valia aia māi i mua iha'na rā, aore roa i te fā'ātua mād'e iha'na, e i te māu atua i ota o taua eita raa, ua mōe ètua, i mua i te rārā o te māitai o taua tere no'na rā. Te parabaa noa te raafatia i nia i te parahi rārā mārā māitai, e te biobio noa raa oia i te auauhu o iha'na ra pubipihi. Aroa 'ura o Philipa iha'na, e parahi atura o iha'na iha'na.

Ua parau alura oia: — I o te oia manao raa, e hia iha mahana te-māo raa o te iha'ne ike?

Parau māira te rastira, mai te huri hui raa, e ma te rāve to'na rima i nia i te umiumi tau, e ma te buti pui e te au o taua pubipihi toa nā'ra rā: — O Allah! te Atua i te iha'na rā!

E tā atura rā hoi ia oe i ma-nāno nos i taua vali rā. Eaha, a itea o te faafare raa mai Candie e i Latakieh?

Mutamata māira te Turetia i roto i tāna rā uniuoni tau: — O te iti rā ra a, a pītī senei ia ahura rā, e aitā iha'na i te aitā i te ite no te reira. Ua roaa i'a'u i rōto i taua tere rā, na mahana e uno, e una e taua 'ōtū te omo o te hepetoma, e e hau atu a. O Allah! (te Atua) o Allah! (te Atua) la e o Mahome o i'ona ia Peropeteha (Allah il Allah, Mahomet resouli in Allah)! Eaha e iia'na iau' ia tohu e, e o te rā te māitai mai aina nāno nos?

E riro ja te tupu mai te labu atu a mai atu. A faase māitai noa, e a itia, mai te faafomai. O Allah! (te Atua) anae te ia phahono atua i te oaa ia ui raa.

(Et te Foa i mua noi te vahi no muri ihā.)